

# Extrait des conditions générales d'assurance et d'assistance

2020/2021



Tél. : +33 (0)4 82 53 99 34  
infos@sous-lacacia.com

2, rue Vaubecour  
69002 Lyon - France

[www.sous-lacacia.com](http://www.sous-lacacia.com)

Bonjour,

Vous avez choisi de nous confier votre projet de voyage et nous vous en remercions.

Les budgets de ces voyages sont souvent importants et il est nécessaire d'être correctement protégé en cas de problème, avant et pendant votre voyage.

Pour cela nous avons sélectionné un contrat d'assurance de qualité, complétant le contrat de votre assurance CB.

**Nous vous rappelons, 2 éléments importants de ce contrat :**

- **Seules les cartes de crédit haut de gamme de type "Premier", "Gold", "Platinum", " Visa Infinite", "World Elite"...sont éligibles à ce contrat.**
- **L'assurance agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal c'est à dire de l'assurance de votre carte de crédit.**

Ce contrat valable depuis votre date d'inscription, vous permet de concrétiser ces projets longtemps à l'avance sans risque économique.

Vous trouverez ci-dessous les tarifs et les informations concernant le contrat **CHROME CB** et pour mémoire le barème des frais retenus en cas d'annulation.

## TARIF ASSURANCE CHROME CB

Montant du voyage par personne	Tarif par personne
de 400 € à 10 000 €	2,55 % du prix du voyage
de 10001 € à 16000 €	2,80 % du prix du voyage

Barème des frais applicables	
Période d'annulation	Montant des frais d'annulation
De la date d'inscription à 61 jours avant le départ	30% du montant total du dossier
De 60 à 31 jours avant le départ	50% du montant total du dossier
Moins de 30 jours avant le départ	100% du montant total du dossier



01/2020



# CONDITIONS GENERALES

## Assurance Voyages Complément CB

**Contrat d'assurance Tokio Marine Kiln N°FR028069TT**

**Contrat d'assistance Tokio Marine Kiln N° FR028072TT**

***Ces garanties complètent, en étendue et/ou en montant, celles accordées dans les cartes bancaires haut de gamme, à usage personnel uniquement.***

***L'assuré doit impérativement être porteur d'une carte bancaire haut de gamme et régler le voyage avec sa carte.***

***La Compagnie agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal.***

- ✓ Annulation de séjour
- ✓ Départ manqué
- ✓ Bagages
- ✓ Responsabilité Civile Vie Privée
- ✓ Interruption de séjour
- ✓ Individuelle Accident de voyage
- ✓ Fermeture aéroport suite catastrophe naturelle
- ✓ Assistance Rapatriement complémentaire CB

# Conditions générales du contrat d'assurance

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales ainsi que par le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties. En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Les présentes garanties s'appliquent pour une durée de séjour temporaire avec un maximum de 90 jours consécutifs

## Devoir d'information

Conformément à l'article A112-1 du Code des assurances, nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable et à nous l'adresser, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## Descriptif des garanties Assurance

### 1. Annulation de voyage

#### DEFINITIONS

- **Accident grave**: toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Etudes**: ensemble des cours (ainsi que les stages et périodes de travaux ou exercices pratiques) suivis dans un établissement scolaire ou universitaire.
- **Hospitalisation**: séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale.
- **Membres de la famille**: conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles et 3<sup>ème</sup> degré, oncles, tantes, neveux et nièces.
- **Maladie grave**: toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

#### 1.1. OBJET DE LA GARANTIE

ASSUR-TRAVEL indemnise l'assuré résident européen, du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion de la prime d'assurance, des frais de dossier et de visa).

La garantie s'exerce si l'assuré ne peut pas partir pour l'une des raisons ci-après. **Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.**

#### A) Annulation Classique

- **Maladie grave, accident grave ou décès** (y compris aggravation ou rechute d'une maladie préexistante ou chronique):
  - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un PACS
  - d'un membre de sa famille au second degré
  - de la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré
  - de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs
  - du tuteur de l'assuré
  - du remplaçant professionnel
  - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription

*Si la personne ou les personnes (maximum 9 avec l'assuré) qui était(en) t inscrite(s) au même voyage que l'assuré, qui devait(en) t voyager avec lui et qui était(en) t assurée(s) par le même contrat d'assurance, désire(nt) annuler, nous prendrons en charge ses (leurs) frais d'annulation. La garantie ne fonctionne que si le motif d'annulation est garanti par le contrat d'assurance et que la souscription de l'assurance ait été effectuée par tous les participants.*

*Attention, si, l'assuré reste seul pour voyager, et se voit majorer du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation. La garantie ne fonctionne que si le motif d'annulation est garanti par le contrat d'assurance et que la souscription de l'assurance ait été effectuée par tous les participants.*

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription du voyage
- Convocation pour une greffe d'organe pendant les dates du voyage de l'Assuré
- Préjudice grave (vol, incendie, dégât des eaux, éléments naturels) à la résidence principale, secondaire ou aux locaux professionnels de l'assuré, détruits à plus de 50% et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré
- Octroi d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré Pôle emploi pour l'Assuré participant au voyage, inscrit au chômage, et, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour
- Refus de visa touristique par les Autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités.
- Convocation obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation ; cette garantie s'applique au couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, à condition que la procédure n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage.
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au voyage
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré, dans les 48 heures qui précèdent le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour ou à l'aéroport

- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au voyage
- Convocation devant un tribunal en tant que juré d'assises, expert, ou en vue de l'adoption d'un enfant. La garantie s'exerce à condition que la date de la convocation n'ait pas été connue le jour de l'inscription au voyage et que la date coïncide avec la période de votre voyage
- Mutation professionnelle obligeant l'assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage.
- Modification ou suppression des congés par l'employeur alors qu'ils étaient préalablement acceptés par l'employeur avant l'achat du voyage. Cette garantie ne s'applique pas aux professions libérales.
- Vol des papiers de l'assuré, indispensables au voyage, dans les 48 heures précédant le départ.

#### **Limitation de garantie**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des garanties.

Si l'assuré annule tardivement, la Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités. Aucune intervention si la personne était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

La maladie, l'accident ou leur aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'annulation pour le décès d'un proche parent jusqu'au 3ème degré ne sera prise en compte que si le décès a lieu dans le mois précédant le départ.

#### **B) Annulation Cas Imprévus**

- Annulation cas imprévus est étendue à tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ. Cette garantie couvre jusqu'à 9 personnes figurant sur le même contrat d'assurance et le même bulletin de souscription.

#### **1.2. LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION**

**Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :**

- **L'obligation d'ordre professionnel (sauf en cas de licenciement économique, mutation professionnelle, suppression ou refus de congés)**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,**
- **L'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente,**
- **Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,**
- **Ne sont jamais garanties, les annulations consécutives à une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, dans le mois précédant l'inscription au voyage,**
- **Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une**

**constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour, sauf si l'assuré dispose à l'inscription d'un certificat médical confirmant que son état est stable et qu'il est apte à voyager,**

- **L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,**
- **Les traitements esthétiques, une cure,**
- **Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation,**
- **Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,**
- **Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,**
- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentat (sauf attentat à moins de 15 jours du départ), émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,**
- **La contre-indication du vol aérien,**
- **Un oubli de vaccination,**
- **La non-présentation des documents indispensables au voyage, tels que passeport\*(sauf en cas de vol), visa, titres de transport, carnet de vaccination,**
- **Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause,**
- **Les annulations résultant d'exams périodiques de contrôle et d'observation,**
- **Les pannes mécaniques survenues au véhicule de l'assuré.**

#### **1.3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

L'assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'assureur, dans un **déla** de **5 jours ouvrés**, à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours pour effectuer sa déclaration.

L'Assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage, indiquant la formule d'assurance souscrite.
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage.
- L'original du questionnaire médical dûment complété par le médecin.
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical.
- Le certificat de décès post mortem, en cas d'annulation pour ce motif.
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille,...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré.
- la lettre d'indemnisation ou la lettre de refus émise par l'assureur Carte bancaire.

- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation.
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.).
- Tout autre document que l'assureur juge nécessaire pour instruire du dossier.

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

## 2. Départ manqué

### 2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Vous ratez votre transport aller, pour un motif indépendant de votre volonté : pour tout événement aléatoire, soudain et imprévisible dûment établi et vérifiable : nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination sous réserve que votre titre de transport ne soit plus valide et que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et à concurrence des montants ci-dessous :

- pour un forfait, croisières ou locations (prestations terrestres et transports) : 50 % du montant total de votre forfait
- pour un transport sec : 80 % du coût total du billet d'avion initial aller-retour.

En aucun cas, le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation (maximum indiqué au Tableau des garanties).

### 2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DEPART MANQUE

- **Les conditions météorologiques,**
- **La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation,**
- **Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré,**
- **Les retards résultant d'une grève.**

### 2.3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- Fournir à ASSUR TRAVEL, un justificatif établissant que le sinistre est dû à un motif indépendant de sa volonté, consécutif à un événement aléatoire, soudain et imprévisible dûment établi et vérifiable qui est la cause imprévisible du retard

Et,

- Fournir un justificatif de la compagnie de transport établissant que l'assuré a raté son transport. Sur cette déclaration devra figurer : le nom de l'aéroport, ou de la gare, le n° de vol ou du train, le jour et heure d'arrivée initialement prévus ainsi que le cachet de la compagnie et transmettre à ASSUR TRAVEL, le billet d'avion d'origine ainsi que la copie du nouveau billet

## 3. Bagages

### Définitions

- **Bagages** : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'Assuré.
- **Objets de valeur** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, les matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine.
- **Objets acquis en cours de voyage** : tout objet acquis en cours de voyage.
- **Vétusté** : dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

### 3.1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

**Les objets de valeur** tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction **et le matériel professionnel (ordinateur et téléphone portable)** ne sont indemnisés qu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre-récépissé.

Lorsque la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle des bagages de l'Assuré, ressort de la responsabilité civile d'une entreprise de transport auprès de laquelle ils ont été dûment enregistrés, la garantie de l'Assureur intervient après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au Tableau des garanties.

**En cas de vol des papiers d'identité sur le lieu de séjour**, l'assureur prendra en charge les frais de réfection de ceux-ci à hauteur d'un maximum du montant indiqué au Tableau des garanties.

L'assuré devra fournir à l'assureur :

- une copie du dépôt de plainte faisant mention du vol des papiers sur le lieu de séjour
- Une copie des papiers d'identité réémis
- Un justificatif faisant mention des frais engagés

Suivant les termes de l'article L.121-1 al.1 du code des Assurances, « l'indemnité due par l'Assureur ç l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré. La première année suivant l'achat, la valeur de remboursement est calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur est réduite de 10 % par an.

### 3.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES BAGAGES

*Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :*

- **Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.) lorsque les bagages sont sous votre garde,**
- **Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoire,**
- **Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents**

*enregistrés sur bandes ou films, les CD, les DVD, les instruments de musique, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les échantillons, les clés, les jeux, les téléphones portables, les ordinateurs portables, tout matériel à caractère professionnel, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, le matériel de sport, les prothèses et appareillages de toute nature, le maquillage, les denrées alimentaires, les alcools, les briquets et stylos, les produits de beauté, les parfums,*

- **Les dommages causés aux objets fragiles,**
- **Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants ou résultant de l'influence de la température ou de la lumière,**
- **Les saisies, confiscations ou mises sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,**
- **Les rayures d'objectifs,**
- **Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,**
- **Les vols ou destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire,**
- **Les vols de toute nature ou destructions en camping, ou dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques,**
- **La perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire, le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance**
- **Le vol des bagages se trouvant dans un véhicule**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou à un hôtelier,**
- **Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,**
- **Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, un attentat,**
- **Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.**

Suivant les termes de l'article L. 121-1 al. 1 du Code des Assurances, « l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'assuré. Lors de la première année suivant l'achat, la valeur de remboursement est calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, une décote est donc appliquée sur la valeur d'achat par l'imputation annuelle d'un taux de vétusté de 10%.

### 3.3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur.

#### Justificatifs à fournir à l'assureur

- Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur
- Le dépôt de plainte en cas de vol
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré
- la lettre d'indemnisation ou la lettre de refus émise par l'assureur Carte bancaire
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés

#### Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal: en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de l'Assureur

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

## 4. Interruption de séjour

### 4.1. OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Rapatriement médical de l'Assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- ✓ Retour anticipé de l'Assuré par suite de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille
- ✓ Retour anticipé en cas de vol, dommages graves, incendie, dégât des eaux occasionnés au domicile de l'assuré ou à ses locaux professionnels et à condition que la présence de l'assuré soit obligatoire pour prendre des mesures conservatoires.

Dans ce cas est remboursée, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée. **Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement effectué par l'Assistéur.**

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage selon le montant fixé aux Conditions Particulières.

**Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.**

## 4.2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages **dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**Votre dossier devra comporter les documents suivants :**

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.

## 4.3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

**Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :**

- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **Les interruptions de séjour ayant pour origine un événement connu au moment du départ du voyage.**

## 5. Responsabilité Civile Vie Privée

### 5.1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

### 5.2. DEFINITIONS

- **Dommage corporel:** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent
- **Dommage matériel:** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal
- **Dommage immatériel consécutif:** Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis
- **Fait dommageable:** Fait qui constitue la cause génératrice du dommage,
- **Franchise absolue:** La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur,
- **Pollution accidentelle:** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive
- **Réclamation:** Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur
- **Responsabilité civile:** Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui
- **Sinistre:** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

• **Tiers:** Toute personne autre que l'Assuré

• **Véhicule terrestre à moteur:** Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

### 5.3. DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants. Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

*Il est précisé que pour tout sinistre survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.*

### 5.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

**Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :**

- **Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,**
- **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes,**
- **Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil),**
- **L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
  - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),**
- **Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,**
- **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,**
- **Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada: les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),**

- **Les dommages de pollution,**
- **Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte),**
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente,**
- **Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable à la garde, l'usage ou le dépôt,**
- **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,**
- **Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,**
- **Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse,**
- **Les dommages causés par les animaux autres que domestiques,**
- **Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),**
- **Les conséquences de l'organisation de compétitions sportives, de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive, de la pratique de sports aériens ou nautiques.**

## 5.5. PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## 5.6. MONTANTS DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ;
- Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives: Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
- Franchise absolue est appliquée par dossier comme indiqué au Tableau des garanties.

## 5.7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de

donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage **dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

## 6. Individuelle Accident de voyage

### 6.1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'(les) Assuré(s) contre les accidents dont il(s) pourrait (aient) être victime(s) pendant toute la durée du voyage garanti.

#### Décès

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, l'Assureur garantit au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité. La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront être intégralement remboursées à l'Assureur.

#### Infirmités permanentes

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières. Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité. Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés. L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel: elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré. Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

#### Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100%. L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe. La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés. Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

#### Champs d'application

La garantie produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus. La garantie s'applique 24 heures sur 24 pendant toute la durée du voyage de l'Assuré, objet de la garantie et y compris pendant les trajets Aller et Retour.

### Limitation

*Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ souscrits excèderait la somme de 15.000 €, la garantie de l'Assureur sera en tout état de cause limitée à 75 000 € par événement soit pour le montant global des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ PERMANENTE des victimes d'un même accident. Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes. Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans, une réduction de 50 % du capital sera effectué.*

## 6.2. DEFINITIONS

• **Assuré** : La personne désignée en cette qualité dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

• **Bénéficiaire(s)** : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'assuré la somme prévue est versée :

- Si l'Assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,

- Si l'Assuré est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

- Si l'Assuré est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,

- Si l'Assuré est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas, les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident. Est exclue de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

• **Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- Les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique,

- L'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs,

- Les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives,

- Les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel,

- Les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres,

- Les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression,

- Les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements,

- Les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

**Ne sont pas assimilés à des accidents : Les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.**

• **Maladie** : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

• **Infirmité permanente** : Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déter-

miné par référence au barème d'infirmité.

## 6.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

*Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :*

• *les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,*

• *les accidents causés ou provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux fixé par la loi régissant la circulation automobile dans le pays où a lieu l'accident,*

• *les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit,*

• *les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,*

• *les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,*

• *les accidents provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,*

• *les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*

• *les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, est en outre exclue de la garantie, toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.*

## 6.4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout événement susceptible d'engager la garantie doit être déclaré rapidement par l'Assuré, et au plus tard dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit, par lettre, ou par mail, au siège de l'Assureur. Faute de se conformer à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré peut être déchu de ses droits à l'indemnité conformément à l'article L 113-2 du Code si la déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur.

## 6.5. BAREME D'INVALIDITE

Incapacité Permanente Absolue	En %	
Ablation totale et incurable résultant directement et exclusivement d'un accident, cécité complète, paralysie totale et permanente résultant d'un accident totale de l'usage des membres	100%	
Incapacité Permanente Partielle	En %	
Odeur et rachis		
État complet de la vision d'un œil	40%	
Surdité totale et incurable des deux oreilles résultant d'un accident	45%	
Surdité totale et incurable d'une oreille	30%	
Fracture de l'apophyse odontoides de l'axe avec déplacement - mouvement selon l'axe	30%	
Fracture prononcée ou lésion de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante signe d'ostéon radiculo-médullaire, déviation chroniquement prononcée d'origine traumatique	45%	
Membres supérieurs		
Amputation ou paralysie totale du membre supérieur	65%	65%
Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude	65%	45%
Perte totale de la main ou de l'usage de la main	60%	60%
Fracture non consolidée de l'humérus bras ballant	30%	25%
Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose) des deux os	25%	20%
Perte totale des deux mouvements		
de l'épaule	40%	30%
du coude	30 à 35%	15 à 20%
du poignet	15 à 20%	10 à 20%
État total du pouce	20%	20%
Perte totale de l'index	15%	30%
Perte totale du médus	10%	30%
Perte totale de deux doigts autres que le pouce et l'index	15%	30%
Membres inférieurs		
Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur	60%	
Amputation de la jambe à l'articulation du genou	50%	
Amputation totale d'un pied - désarticulation (non-torsionnée) myliè	45%	
Fracture non consolidée de la cuisse - pseudarthrose du fémur	45%	
Fracture non consolidée de la jambe - pseudarthrose des deux os	30%	
Fracture non consolidée du péroné seul - pseudarthrose	20%	
Perte totale des mouvements		
de la hanche	30 à 40%	
du genou	20 à 30%	
du cou-de-pied	10 à 20%	
Amputation du gros orteil	30%	
Amputation d'un autre orteil	20%	

Si'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliqueront au gauche et vice versa.

## 7. Fermeture d'aéroport suite à catastrophe naturelle

### 7.1. DEFINITIONS

**Définition d'une catastrophe naturelle:** Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

**Définition d'une fermeture d'aéroport:** Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir dans son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieure à 24 heures consécutives.

Si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue:

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel,

par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires).

**Avant le départ :**

- Les frais de transports (Trajet Aéroport/Domicile)

La Compagnie rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics: Taxi, bus, RER, Metro, ou train.

**Sur le lieu de séjour :**

- Les frais de prolongation de séjour

La Compagnie rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par frais de prolongation de séjour: les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

L'Assuré a la possibilité de contacter la Compagnie pour prolonger gratuitement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionnée au tableau des garanties.

**La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.**

### 7.2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit doivent:

- Aviser La Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.
- Adresser à La Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures du voyageur seront systématiquement demandés à l'assuré.

## Descriptif des garanties Assistance

### Définitions

- **Accident :** Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident
- **Assuré :** toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité domiciliée en Europe (sauf Suisse, Monaco et Andorre) ou, dans les DOM ROM.
- **Assisteur :** TOKIO Marine HCC Assistance est le preneur du risque. Les prestations d'assistance sont gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE (entreprise gérée par le Code des Assurances), sise 8-14 Avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne CEDEX (référence L.10).
- **Bénéficiaire :** La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles portera la garantie.
- **Couverture géographique :** Monde entier
- **Domicile :** Les personnes assurées doivent avoir leur domicile fiscal dans l'Espace Economique Européen (sauf Suisse, Monaco et Andorre), ou en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion.
- **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.
- **Franchise :** Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.
- **Maladie :** Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.
- **Maladie chronique :** maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- **Maladie grave :** maladie mettant en jeu le pronostic vital.
- **Membres de la famille :** Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

## 1. Assistance aux personnes en cas de maladies ou de blessure

### Les garanties ne peuvent être appelées qu'après intervention de l'assureur carte bancaire.

TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

#### Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré(s)

Votre assureur carte bancaire a organisé votre rapatriement médical et ce dernier ne peut pas prendre en charge le rapatriement des membres de votre famille ou de la personne qui vous accompagnait. Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe tourisme et, le cas échéant, des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

#### Prolongation de séjour d'un proche

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et votre assureur carte bancaire ainsi que nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour. Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant bénéficiaire pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

#### Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger

TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE rembourse la franchise des frais médicaux appliquée par l'assureur principal de la Carte Bancaire sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger

## 2. Assistance en cas de décès

#### Frais de cercueil ou d'urne

TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE prend en charge le coût d'un cercueil ou le coût de l'urne. La garantie s'exerce à hauteur du montant indiqué au Tableau des garanties.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

#### Retour des membres de la famille ou de 4 accompagnants assurés

Votre assureur carte bancaire a organisé votre rapatriement et ce dernier ne peut pas prendre en charge le rapatriement des membres de votre famille ou de la personne qui vous accompagnait. TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE organise et prend en charge le transport retour (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique et les frais de taxi) en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation et de 4 autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

#### Reconnaissance de corps et formalités administratives

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel d'un membre de votre famille à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

## Exclusions

Outre les exclusions générales, les cas suivants ne sont pas garantis :

- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement et non encore consolidées ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse ;
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- Les conséquences de tentative de suicide ;
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Assuré ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales ;
- Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique ;
- Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'Assuré y prend une part active ;
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans ;

L'assureur ne garantit pas :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré ;
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par les attentats, la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;

Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.

- Les dommages ou aggravation des dommages causés par :

- des armes ou des engins destinés à exploser par

*modification de structure du noyau de l'atome,*

- *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,*
- *toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).*

• *Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré ;*

• *Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application ;*

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

• *Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie ;*

• *Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible ;*

• *Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou dans le pays du Domicile de l'Assuré, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou dans tout autre pays ;*

• *Les frais de cure thermique, héliomarine, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.*

## 8. Dispositions générales en Assistance

### ENGAGEMENTS FINANCIERS DE TOKIO MARINE ASSISTANCE

**L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE a été prévenu préalablement.**

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour. Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE

Lorsque TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée. En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués dans le Tableau des garanties, à l'exclusion de tous autres frais.

### LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

**TOKIO MARINE HCC ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, insta-**

**bilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

### MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

**Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens.**

Téléphone : **00 33 (0)1 48 82 62 35**

Télécopie : **00 33 (0)1 45 16 63 92**

## Dispositions Communes aux garanties

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans les conditions d'annulation de votre contrat de voyage.

La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable, sauf en cas d'annulation du fait du Tour opérateur pour cause de manque de participants.

### Article 1 — EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prendront effet et se termineront aux dates indiquées aux conditions particulières pour la formule d'assurance choisie.

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 90 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.

- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

- Les prestations d'assistance s'appliquent pendant les dates de voyage mentionnées par le Souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.

L'Assuré ayant adhéré au présent Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à la souscription :

- En cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat,

- En cas de souscription par Internet, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne,

En cas de souscription avec signature d'une demande de souscription, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription,

L'Assuré doit pour cela adresser à ASSUR TRAVEL une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à la souscription au Contrat N°...

Le (date) Signature »

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

### Article 2 – DEFINITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

- **Acte de terrorisme** : toute action qui a pour intention de causer la mort ou de graves blessures corporelles à des civils ou à des non-combattants, lorsque le but d'un tel acte est, de par sa nature ou son contexte, d'intimider une population, ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une quelconque mesure ou à s'en abstenir.
- **Assuré** : toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité domiciliée en Europe (sauf Suisse, Monaco et Andorre) ou, dans les DOM ROM.
- **Assureur** :Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances

du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1000 000 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) 6-8 boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances. Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L — 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

- **Attentat** : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiation. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- **Ayant droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **Catastrophe naturelle** : phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- **Déchéance** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non-respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en Europe, dans les DOM ROM ou dans un des pays membres de l'union européenne (sauf Suisse, Monaco et Andorre). L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Mayotte.
- **Durée des garanties** : les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.
- **Emeute** : mouvement, agitation, soulèvement populaire qui explose en violence à l'occasion d'une situation tendue.
- **Evénement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Franchise** : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Grève** : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications
- **Modalités de souscription** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **Souscripteur** : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en Europe (sauf Suisse, Monaco et Andorre) ou dans les DOM ROM qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.
- **Territorialité** : monde entier.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

### Article 3 – EXCLUSIONS GENERALES

**L'assureur ne garantit pas :**

- **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré ;**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par la**

**guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;**

- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;**
- **Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances ;**
- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
  - **par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) ;**
- **Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré ;**
- **Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

#### Article 4 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Les présentes garanties sont également sans effet :

- **Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,**
- **Ou lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.**

#### Article 5 – SUBROGATION

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

#### Article 6 – PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix (10) ans** dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes et lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé (Article 114-1 du Code des Assurances)

#### Article 7 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

• **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L.113-8 du Code des Assurances,**

• **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L.113-9 du Code des Assurances**

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

#### Déchéance de garantie

**En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.**

#### Article 8 – ASSURANCES CUMULATIVES

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du Code des Assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L.112-10 du Code des Assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas

déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

### Article 9- PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation figurant aux Dispositions Particulières doit être réglée au comptant à la souscription et avant votre départ. Elle ne peut donner lieu à un remboursement pour quelque cause que ce soit.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### Article 10-REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les parties s'engagent à se réunir à l'occasion de tout différend relatif aux adhésions et aux prestations qui pourrait survenir entre elles, afin de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

### Article 11 – RECLAMATION MEDIATION

Pour toute réclamation, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur commercial habituel (agence de voyage ou courtier en assurance) dont les coordonnées figurent sur votre Bulletin d'adhésion ou Conditions Particulières.

Toutefois si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de notre service Réclamations :

**TOKIO MARINE HCC**  
**6-8 BOULEVARD HAUSSMANN**  
**75009 PARIS**  
☎ **01 53 29 30 00**  
✉ **reclamations@tmhcc.com**

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

#### Médiation

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

### Article 12 – AUTORITE DE CONTROLE

Les garanties de ce contrat sont régies par le Code des Assurances. L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4, place de Budapest, 75436 Paris cedex 09.

### Article 13 – DROITS D'ACCES A VOS DONNEES PERSONNELLES (CNIL/RGPD)

Dans le cadre de votre relation avec la société de courtage Assur Travel pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de notre société, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillie seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à nos assureurs partenaires, et autres partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise préconisées par Assur Travel.

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email: [dpo@assur-travel.fr](mailto:dpo@assur-travel.fr) ou par courrier à ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO, 99 rue Parmentier — Zone Actiburo — 59650 Villeneuve d'Ascq.

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL par courrier à l'adresse suivante: 3 Place de Fontenoy — TSA 80715 — 75334 PARIS CEDEX 07.

## TABLEAU DES GARANTIES

DESCRIPTION DES GARANTIES		Formule CHROME CB	
Garanties Assurances	Plafond Maximum par personne	Franchise	
<b>ANNULATION CLASSIQUE</b>		<b>16 000 €/personne et 40 000 €/événement (après intervention de l'assureur principal)</b>	
Maladie, Accident, Décès	✓	Néant	
Autres clauses d'annulation listées	✓		
<b>ANNULATION CAS IMPREVUS</b>		<b>16 000 €/personne et 40 000 €/événement (après intervention de l'assureur principal)</b>	
Tout événement aléatoire, soudain et imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager	✓	Néant	
<b>DEPART MANQUE</b>		<b>1 000 €/personne et 5 000 €/événement (après intervention de l'assureur principal)</b>	
Tout événement aléatoire, soudain et imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager	✓	Néant	
<b>BAGAGES (Détérioration, perte et vol)</b>		<b>Complément de 2 000 €/personne et 15 000 €/événement (après intervention de l'assureur principal)</b>	
Dont objets de valeur	1 000 €	Néant	
Dont vol des pièces d'identité	75 €		
<b>INTERRUPTION DE SEJOUR</b>		<b>8 000 €/personne et 40 000 €/événement (après intervention de l'assureur principal)</b>	
Remboursement des prestations terrestres réglées et non utilisées	✓	Néant	
<b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER</b>		<b>4 500 000 € par sinistre</b>	<b>80 € par sinistre</b>
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	46 000 €	80 € par sinistre	

		<b>Capital maximum assuré</b> <b>10 000 €/personne et</b> <b>30 000 €/événement</b>	
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>			
Capital Décès ou Invalidité suite à accident	✓		Invalidité supérieure à 10 %
<b>FERMETURE D'AEROPORT SUITE A CATASTROPHES NATURELLES</b>		✓	
Frais de transport (Trajet aéroport/domicile)		50 € par personne max 150 € par dossier	Néant
Frais de prolongation de séjour		80 € par nuit et par personne, max. 5 nuits et max 1200 € par dossier	24 heures
Prolongation des garanties Assistance, Bagages, Responsabilité civile vie privée		maximum 6 jours	Néant
<b>Prestations Assistance</b>		<b>Plafond Maximum par personne</b>	<b>Franchise</b>
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b>		Après intervention de l'assureur principal	Néant
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré(s)		Billet retour des autres assurés non couverts par l'assureur principal	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré		125 €/nuit max 10 nuits	
<b>FRAIX MEDICAUX</b>			
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger		Remboursement de la franchise appliquée par l'assureur principal	
<b>ASSISTANCE EN CAS DE DECES</b>			
Frais de cercueil ou d'urne		1 000 €	
Frais d'hébergement supplémentaire d'une personne accompagnant le corps		125 €/jour/personne maximum 4 jours	
Retour des membres de la famille ou de 4 accompagnants assurés		Billet retour des autres assurés non couverts par l'assureur principal	

## Important pour les garanties Assurances

L'assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'Assureur, **dans un délai de 5 jours ouvrés dès la survenance de l'évènement.** Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant l'un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

**En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours ouvrés pour effectuer sa déclaration.**

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur pour toutes les garanties Assurance (Annulation, Retard d'avion, Responsabilité Civile Vie Privée, Individuelle Accidents, Interruption de séjour) et à son agent de voyages en cas d'annulation seulement dans les **cinq (5) jours ouvrés** à partir du jour où ils en ont eu connaissance, **sauf** cas fortuit ou de force majeure et dans les **deux (2) jours ouvrés** pour la garantie Bagages en cas de vol.

**Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.**

**N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES !**

**Coordonnés pour déclarer un sinistre Annulation, Départ manqué, Bagages, Interruption de séjour,  
Fermeture d'aéroport suite à catastrophes naturelles:**



99 rue Parmentier  
Zone d'activité Actiburo  
59650 Villeneuve d'Ascq  
☎ 03 20 30 74 12

✉ [contact.gestion@assur-travel.fr](mailto:contact.gestion@assur-travel.fr)

# Important pour les prestations Assistance

**Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation.** Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assistanteur ne donneront droit à aucun remboursement.

*Vous avez besoin d'assistance ?*



**TOKIO MARINE HCC/MUTUAIDE ASSISTANCE**

8-14, avenue des Frères Lumière  
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

**7 j/7 – 24 h/24**

☎ de France : **01 48 82 62 35**  
☎ depuis l'étranger : **00 33 (0)1 48 82 62 35**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- **Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché :FR028072TT**
- **Vos nom et prénom,**
- **L'adresse de votre domicile,**
- **Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,**
- **Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),**
- **Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,**
- **La nature de votre problème.**

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance. **SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.**

**IL EST IMPERATIF DE CONTACTER MUTUAIDE ASSISTANCE  
AVANT TOUTE PRISE D'INITIATIVE PERSONNELLE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE DE VOTRE DOSSIER**